

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 160

22 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1433/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	1
Règlement (CEE) n° 1434/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	5
Règlement (CEE) n° 1435/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	8
Règlement (CEE) n° 1436/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	10
Règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table	16
Règlement (CEE) n° 1438/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 2403/69 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc	20
Règlement (CEE) n° 1439/70 de la Commission, du 21 juillet 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de Grèce	24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/361/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969	25
--	----

Sommaire (suite)

70/362/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 . . . 26

70/363/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 . . . 27

70/364/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République italienne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 . . . 28

70/365/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 29

70/366/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 . . . 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1433/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe
1 du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu
un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque
trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/70 ⁽²⁾
pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} août au 31 octobre 1970 ;

considérant que le prélèvement applicable à la vo-
laille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal
à la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,
de la quantité de céréales fourragères déterminée à
l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le cal-
cul du prélèvement et du prix d'écluse applicables
dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères dans la Communauté doit être établi
conformément aux dispositions de l'article 2 du
règlement n° 146/67/CEE ; que le prix de la même
quantité sur le marché mondial doit être établi con-
formément aux dispositions de l'article 3 de ce même
règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à
la moyenne arithmétique des prix caf établis pour
cette céréale, pour la période de six mois précédant
le trimestre au cours duquel ledit élément est cal-
culé ; que cette période est celle allant du 1^{er}
novembre 1969 au 30 avril 1970 ;

considérant que le second élément doit être égal à
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour
les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque
année ;

considérant que le prélèvement applicable aux
poussins doit être calculé selon la même méthode que
le prélèvement applicable à la volaille abattue ;
que, toutefois, la quantité de céréales fourragères
retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du
règlement n° 146/67/CEE ; que le second élément
doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse
applicables aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du
règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du pré-
lèvement de la volaille abattue en fonction des coef-
ficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE
de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation
des coefficients pour le calcul des prélèvements pour
les produits dérivés dans le secteur de la viande de
volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1007/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant des
positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif doua-
nier commun, pour lesquels le taux du droit a été
consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélève-
ments doivent être limités au montant résultant de
cette consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 22. 4. 1970, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 14.

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/70 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix, sur le marché mondial, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/CEE;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1969 au 30 avril 1970;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue; que, toutefois, le prix de la quantité

de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} août au 31 octobre 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en U.C./pièce	en U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées poussins	0,1358	0,0247
		U.C./kg	U.C./kg
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,4914	0,1064
	II. Canards	0,4769	0,1468
02.02	III. Oies	0,4663	0,1216
	IV. Dindes	0,5634	0,1350
	V. Pintades	0,8295	0,1875
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5921	0,1281
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7020	0,1520
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7559	0,1636
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5610	0,1730
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6813	0,2097
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6662	0,1737
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5283	0,1757
	IV. Dindes	0,8049	0,1929
	V. Pintades	1,1850	0,2679

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		U.C./kg	U.C./kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,5216	0,3892
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7559	0,1636
	2. de canards	0,6813	0,2097
	3. d'oies	0,5283	0,1757
	4. de dindes	0,8049	0,1929
	5. de pintades	1,1850	0,2679
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5072	0,1297
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3511	0,0898
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	- 1. d'oies	0,8717	0,2899
	2. de dindes	1,3281	0,3183
	3. d'autres volailles	1,1583	0,2508
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,7660	0,2548
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6439	0,1543
	bb) autres	1,1671	0,2797
	3. d'autres volailles	1,0179	0,2204
	f) autres	1,5216	0,3892
	C. Abats	0,3511	0,0898
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,3296	1,3896
	B. autres	0,8973	0,2295
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de vo- lailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9364	0,2395
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9364	0,2395
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9508	0,4990
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1705	0,2994
	c) autres	0,7803	0,1996

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1434/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être
perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour
chaque trimestre; que les prélèvements ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 719/
70 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet
1970, il faut procéder à une nouvelle fixation pour
la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs
en coquille se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal
à la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,
de la quantité de céréales fourragères déterminée à
l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le cal-
cul du prélèvement et du prix d'écluse applicables
dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères dans la Communauté doit être établi
conformément aux dispositions de l'article 2 du
règlement n° 145/67/CEE; que le prix de la même
quantité sur le marché mondial doit être établi
conformément aux dispositions de l'article 3 de ce
même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la
moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette
céréale, pour la période de six mois précédant le
trimestre au cours duquel ledit élément est calculé;

que cette période est celle du 1^{er} novembre 1969
au 30 avril 1970;

considérant que le second élément doit être égal à
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour
les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque
année;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs
à couver doit être calculé selon la même méthode
que le prélèvement applicable aux œufs en coquille;
que, toutefois, la quantité de céréales fourragères re-
tenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe
I du règlement n° 145/67/CEE; que le second élé-
ment doit être égal à 7 % de la moyenne des prix
d'écluse applicables aux œufs à couver;

considérant que le prélèvement applicable aux pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du
règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélè-
vement des œufs en coquille en fonction des coef-
ficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE
de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation
des éléments de calcul des prélèvements et des prix
d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur
des œufs ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1005/68 ⁽⁶⁾;

considérant que, pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les
prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour
chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 719/
70 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970,
il faut procéder à une nouvelle fixation pour la
période du 1^{er} août au 31 octobre 1970;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en
coquille se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal
au prix sur le marché mondial de la quantité de
céréales fourragères déterminée à l'annexe II du rè-
glement n° 145/67/CEE;

considérant que le prix de cette quantité de céréales
doit être établi conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/
67/CEE;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 22. 4. 1970, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 10.

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1969 au 30 avril 1970 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement, et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille,

ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0413 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 15 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} août au 31 octobre 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en U.C./pièce	en U.C./pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couver (a)	0,0654	0,0141
		U.C./kg	U.C./kg
	b) autres	0,4792	0,1576
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	2,0716	0,6682
	2. autres	0,5757	0,1828
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	1,1198	0,3215
	2. congelés	1,1927	0,3436
	3. séchés	2,3177	0,6777

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1435/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 720/70 ⁽²⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970 ; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1434/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix

d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE ⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 22. 4. 1970, p. 12.

⁽³⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du 1^{er} août
au 31 octobre 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		U.C./kg	U.C./kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	2,3369 0,3190	0,6209 0,0867

RÈGLEMENT (CEE) N° 1436/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 para-
graphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les
autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n°
134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, détermi-
nant la liste des produits pour lesquels sont fixés
des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixa-
tion du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/
68 ⁽⁴⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance
pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant
été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
773/70 ⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet
1970, il faut procéder à une nouvelle fixation pour
la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu
se compose de trois montants;

considérant que le premier montant doit être égal
à la valeur sur le marché mondial d'une quantité
de céréales fourragères équivalant à la quantité
d'aliments nécessaire à la production, dans les pays
tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée
conformément aux dispositions de l'article 2 para-
graphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, et dont la
composition y est indiquée;

considérant que le prix de cette quantité de céréales
doit être établi conformément aux dispositions de
l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 134/
67/CEE;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la
moyenne arithmétique des prix caf établis pour
cette céréale, pour la période de six mois précédant
le trimestre au cours duquel ledit montant est cal-
culé; que cette période est celle allant du 1^{er} no-
vembre 1969 au 30 avril 1970;

considérant que le deuxième montant correspondant
à l'excédent de valeur par rapport à celle des céréales
fourragères, des aliments autres que les céréales,
nécessaires à la production d'un kilogramme de
viande de porc, s'élève, conformément aux disposi-
tions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n°
134/67/CEE, à 12 % de la valeur de la quantité de
céréales fourragères;

considérant que le troisième montant représentant
les frais généraux de production et de commercia-
lisation, s'élève à 17,37 unités de compte par 100
kilogrammes de porc abattu conformément aux dis-
positions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement
n° 134/67/CEE;

considérant que les prix d'écluse des produits visés
à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE autres
que le porc abattu, doivent être dérivés du prix
d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients,
fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 para-
graphe 4 du règlement n° 121/67/CEE, par le règle-
ment n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967, portant fixation des coefficients pour le calcul
des prélèvements applicables aux produits du sec-
teur de la viande de porc autres que le porc
abattu ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1109/
68 ⁽⁷⁾;

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe
1 du règlement n° 121/67/CEE, il doit être perçu
un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque
trimestre; que les prélèvements ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/70 pour
la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970, il faut
procéder à une nouvelle fixation pour la période du
1^{er} août au 31 octobre 1970;

considérant que le prélèvement applicable au porc
abattu se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal
à la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,
de la quantité de céréales fourragères, déterminée
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élé-
ment du prélèvement applicable au porc abattu ⁽⁸⁾
et dont la composition y est indiquée;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 29. 7. 1968, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1969 au 30 avril 1970 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1109/68 ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe II du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai ; qu'il convient d'établir cette moyenne à l'aide

de toutes les données disponibles relatives aux exportations des pays tiers vers la Communauté et vers d'autres pays tiers en tenant compte, dans ce dernier cas, des différences de frais de transport et, en général, des différences de qualité et de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés aux montants figurant à l'annexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970, les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants figurant à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 33,8395 39,7899
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 51,7424 80,2007 63,1257 83,8227 45,0159
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 21,7318
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies et volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 51,7424 80,2007 63,1257 83,8227 45,0159
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	 20,6970

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	14,4330 16,9710
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant 7. autres	22,0689 34,2068 26,9241 35,7516 19,2000 35,7516 7,0620 1,9862 23,1724 26,7034 13,2413 19,4206 19,4206
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	9,2689 10,8138 6,1793
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,0689 34,2068 26,9241

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	35,7516
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	19,2000
	6. autres	35,7516
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	36,8550
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	62,2343
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	48,9930
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	61,5722
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	31,9999
	6. autres	62,2343
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	7,0620
	b) Pieds ; queues	1,9862
	c) Rognons	23,1724
	d) Foies	26,7034
	e) Cœurs ; langues ; poumons	13,2413
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	19,4206
	g) autres	19,4206
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	8,8276
	II. autres	8,8276
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	39,8904
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs, non cuits	66,5473
	II. autres	45,8412
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	39,8671
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	72,2326
	bb) Épaules et leurs morceaux	59,8015
	cc) autres	41,3534
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	34,5861
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	21,3310

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du G.A.T.T. et des droits de douane y applicables

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux du droit conventionnel %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	15,2
	2. Pieds ; queues	15,2
	3. Rognons	15,2
	4. Foies	16,4
	5. Cœurs ; langues ; poumons	15,2
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	15,2
	7. autres	15,2
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabri- cation de produits alimentaires (a)	3,0
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	24,0
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	25,0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1437/70 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1970
relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6 deuxième alinéa, son article 6 paragraphe 4, son article 35 et son article 37,

considérant que les mesures d'intervention normales, prévues par le règlement (CEE) n° 816/70 consistent dans l'octroi d'aides au stockage privé de vins de table ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 816/70, l'octroi des aides est subordonné à la conclusion de contrats de stockage ; que l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement prévoit que ces contrats sont conclus entre les organismes d'intervention et les producteurs qui le demandent ; qu'il s'avère indispensable d'arrêter des modalités d'application communautaires pour que ces contrats soient conclus selon les mêmes principes dans toute la Communauté ;

considérant que, eu égard à la conclusion de contrats avec les seuls producteurs de vin de table, il est approprié de prévoir qu'un contrat ne peut être conclu que pour un vin dont le producteur est le propriétaire et qui a été produit par les soins ou sous la responsabilité du ou des producteurs concernés ; que, afin d'assurer que la conclusion des contrats ait une influence sur l'évolution des prix sur le marché, il convient de prescrire qu'un contrat ne peut être conclu que pour une quantité appréciable ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrôle efficace des quantités faisant l'objet des contrats de stockage ; que, à cette fin, il s'avère notamment nécessaire de prévoir qu'un organisme d'intervention d'un État membre ne puisse conclure des contrats que pour des quantités stockées sur le territoire de ce même État membre, et qu'il soit informé de tout changement intervenant concernant le vin stocké ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter la portée des mesures d'intervention aux produits qui influencent l'évolution des prix sur le marché ; qu'il convient

dès lors de ne faire bénéficier d'une aide au stockage privé que les vins en vrac ; que, en outre, ce but des mesures d'intervention exige qu'elles soient uniquement applicables à des vins d'un niveau de qualité suffisant ; que, pour cette même raison, il importe, d'une part, de limiter l'application de ces mesures à des vins dont l'élaboration est déjà avancée et, d'autre part, de ne pas empêcher les traitements ou procédés œnologiques nécessaires à la bonne conservation d'un vin faisant l'objet d'un contrat de stockage ;

considérant cependant que, afin d'éviter que les vins faisant l'objet d'un contrat influencent la situation du marché, il convient d'en interdire la commercialisation ainsi que certaines actions préparatoires à celle-ci au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu ;

considérant qu'il s'avère nécessaire pour la gestion communautaire de la conclusion des contrats que ceux-ci soient conclus selon un formulaire largement identique dans toute la Communauté et suffisamment précis pour permettre l'identification du vin concerné ;

considérant que le montant de l'aide au stockage privé doit être déterminé en tenant compte des frais techniques de stockage et des intérêts ; que ces frais varient très peu selon le type de vin tandis que les intérêts se distinguent eu égard à la différence de valeur entre les vins en cause ; que, pour tenir compte de cette situation et dans le but d'une simplification de la gestion des contrats conclus, il est opportun de fixer le montant de l'aide par jour et par hectolitre en distinguant deux groupes de vins de table ;

considérant que, afin de pouvoir tenir compte du développement de la situation du marché, il convient de prévoir la faculté de modifier certaines conditions relatives aux contrats au cours de la période pendant laquelle des contrats peuvent être conclus, notamment le montant de l'aide et la durée du contrat ;

considérant que la durée du contrat doit notamment être raccourcie si une altération sensible de la qualité du vin faisant l'objet du contrat exige la mise sur le marché immédiate de ce vin ou le rend impropre à la consommation en l'état ;

considérant que, dans le cas où, à la date de terminaison d'un contrat, les conditions pour la conclusion d'un nouveau contrat sont remplies et le pro-

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1970, p. 1.

ducteur le demande, les formalités de conclusion peuvent être simplifiées ;

considérant que, pour éviter une application différente dans les États membres, il convient de prévoir des délais pour le versement de l'aide due au producteur ;

considérant que, dans l'intérêt d'éviter une baisse éventuelle des prix du vin de table sur le marché de la Communauté, il est nécessaire que certains vins obtenus avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 816/70 et qui ne répondent pas à la définition du vin de table puissent, pendant une période transitoire, faire l'objet des contrats de stockage, à condition que ces vins répondent aux exigences figurant à l'article 27 paragraphe 2 sous b) du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour la conclusion des contrats de stockage visés aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70, ci-après dénommés « contrats ».

Article 2

1. Les organismes d'intervention ne concluent de contrats qu'avec des producteurs, que les producteurs soient isolés ou groupés.

Au sens du présent règlement, on entend par producteur toute personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer du raisin frais, du moût de raisin ou du moût de raisin partiellement fermenté, en vin.

2. Un producteur ne peut conclure un contrat que pour un vin élaboré par ses soins ou sous sa responsabilité et dont il est toujours le propriétaire.

Article 3

1. Les organismes d'intervention ne concluent de contrats que pour des vins de table.

Toutefois, jusqu'au 15 mai 1971, les organismes d'intervention concluent des contrats également pour des vins répondant aux exigences figurant à l'article 27 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 816/70.

Dans le cas où un contrat à long terme a été conclu pour un vin visé à l'alinéa précédent, la période de validité de ce contrat ne peut, par dérogation à l'ar-

ticle 5 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, dépasser le 30 juin 1971.

2. Les organismes d'intervention ne concluent un contrat que si la quantité faisant l'objet dudit contrat s'élève au moins à 100 hectolitres.

Toutefois, les États membres peuvent fixer une limite supérieure.

Article 4

Jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires relatives au contrôle des vins faisant l'objet d'un contrat, l'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure un contrat que pour un vin stocké sur le territoire de cet État membre.

Article 5

1. Ne peuvent faire l'objet d'un contrat que des vins en vrac au moment de la conclusion dudit contrat.

2. Ne peuvent faire l'objet d'un contrat que des vins qui sont de qualité saine, loyale et marchande.

Un bulletin d'analyse, datant de moins d'un mois, est joint à la demande de conclusion du contrat. Ce bulletin mentionne au moins les données visées à l'article 9 paragraphe 2 sous c).

3. Les États membres peuvent prévoir des exigences supplémentaires concernant la qualité des vins pouvant faire l'objet d'un contrat.

Article 6

1. Le montant de l'aide au stockage des vins de table est valable pour toute la Communauté. Il est fixé de manière forfaitaire par jour et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide est fixé pour les contrats conclus au cours de la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

Pendant cette période, il peut être modifié pour les contrats à conclure.

3. Pour la période allant jusqu'au 30 novembre 1970 le montant de l'aide est fixé :

a) pour les vins de table des types R I, R II, R III et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table : à 0,004 unité de compte ;

b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table : à 0,005 unité de compte.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer les contrôles nécessaires et notamment

permettre la vérification de l'identité du vin faisant l'objet du contrat et garantir que le volume du vin stocké correspond aux indications retenues dans ce même contrat.

2. Pendant la période pour laquelle le contrat est conclu, le producteur est tenu de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1.

Article 8

1. Un contrat ne peut être conclu pour une période débutant avant le jour de la conclusion du contrat.

2. Un contrat ne peut être conclu avant la date du premier soutirage du vin concerné.

Article 9

1. Le contrat est établi en deux exemplaires au moins. Un exemplaire est destiné au producteur, un autre est conservé par l'organisme d'intervention.

2. Le contrat mentionne au moins :

- a) le nom et l'adresse du ou des producteurs concernés,
- b) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention,
- c) en ce qui concerne le vin pour lequel il est conclu :
 - le lieu de stockage,
 - les indications permettant d'identifier les récipients dans lesquels le vin est stocké,
 - la quantité,
 - la couleur,
 - le titre alcoométrique total,
 - le titre alcoométrique acquis,
 - la teneur en acidité totale, exprimée en g/l,
 - la teneur en acidité volatile, exprimée en g/l,
 - la teneur en anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l,

d) le montant de l'aide,

e) les dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions des articles 13 et 14.

3. Les États membres peuvent :

- a) exiger des indications supplémentaires pour l'identification du vin concerné, notamment la mention :
 - du cépage,
 - de la région de production des raisins ;
- b) renoncer, en ce qui concerne le vin blanc, à l'indication de la teneur en acidité volatile.

Article 10

1. Pendant la période pour laquelle le contrat est valable, le producteur ne peut mettre en vente, ou vendre, ni d'aucune autre manière commercialiser, le vin faisant l'objet du contrat.

2. Pendant cette période, le vin faisant l'objet du contrat ne peut être soumis qu'aux traitements ou aux procédés œnologiques nécessaires à sa bonne conservation.

3. Pendant cette période, le vin faisant l'objet d'un contrat ne peut être conditionné dans des récipients contenant moins de 50 litres.

Article 11

Le producteur informe préalablement l'organisme d'intervention de tout changement intervenant au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu et concernant :

a) le lieu de stockage,

ou

b) le conditionnement du vin, si ce changement entraîne une augmentation du nombre des récipients dans lesquels le vin est stocké.

Article 12

1. Dans le cas où, à la fin d'une période pour laquelle un contrat était conclu, les conditions pour la conclusion de contrats sont encore remplies tant en ce qui concerne la situation des prix qu'en ce qui concerne les exigences visées au présent règlement, un nouveau contrat peut être conclu pour le même vin.

2. Dans ce cas, les organismes d'intervention peuvent, sur demande du producteur, valider l'ancien contrat pour la nouvelle période, en adaptant les mentions y figurant.

Article 13

1. Les contrats stipulent que l'organisme d'intervention mettra fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur lorsque les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplies.

2. Si c'est le cas, l'organisme d'intervention en informe sans délai les producteurs concernés, par tout moyen approprié.

Le contrat prend fin à la date à laquelle les conditions susvisées sont remplies.

Article 14

1. Dans le cas d'une altération sensible de la qualité du vin faisant l'objet d'un contrat au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu, le producteur en informe sans délai l'organisme d'intervention. L'information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

2. Dans le cas où, lors d'un contrôle effectué par l'organisme d'intervention ou tout autre organisme de contrôle, il est constaté qu'un vin faisant l'objet d'un contrat a, au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu, subi une altération sensible de la qualité, l'organisme de contrôle, s'il n'est pas l'organisme d'intervention lui-même, en informe ce dernier.

L'organisme d'intervention en avise sans délai le producteur. Cette information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

3. L'organisme d'intervention peut, en fonction des éléments d'information dont il dispose, décider que le contrat est résilié. Il peut, à cette fin, prescrire qu'il soit procédé à une vérification desdits éléments.

Article 15

1. L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide :

- a) lorsqu'il s'agit d'un contrat à court terme, au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat,
- b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à long terme, par des acomptes effectués au plus tard quatre semaines après le dernier jour de chaque trimestre. On entend par trimestre les périodes de trois mois suivant le jour de la prise d'effet du contrat. Le montant à verser est celui dû pour le trimestre écoulé.

Toutefois, dans le cas où le contrat se termine à une date ne coïncidant pas avec le dernier jour

d'un trimestre, le dernier acompte est effectué au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat. Le montant à verser est celui dû pour la période allant du dernier jour du trimestre précédent jusqu'au jour de l'expiration du contrat.

2. S'il est mis fin au contrat par anticipation, le versement du montant dû au prorata de la durée effective du contrat est effectué au plus tard quatre semaines suivant le jour de l'expiration du contrat.

3. Toutefois, pour les contrats se terminant avant le 1^{er} septembre 1971, la période de quatre semaines visée aux paragraphes précédents est remplacée par une période de huit semaines.

Article 16

1. Sauf cas de force majeure, si le producteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, l'aide n'est pas payée.

2. Dans le cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 17

1. Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 et au présent règlement.

2. Il communique sans délai à la Commission le nom et l'adresse de cet organisme.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1438/70 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 2403/69 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de la viande de porc les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2403/69 de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 783/70 ⁽⁵⁾, contient les critères minima auxquels certains produits du secteur porcin doivent correspondre afin de garantir l'application de conditions uniformes pour le paiement des restitutions ;

considérant que, à l'annexe II dudit règlement, sont stipulées les méthodes d'analyse qui, au moyen d'un contrôle physique et chimique, assurent le respect des conditions citées à l'article 1^{er} ;

considérant qu'il s'est avéré que des différences linguistiques existaient, dans les deux annexes, entre,

d'une part la version allemande et la version néerlandaise, et d'autre part entre la version française et la version italienne, ces différences pourraient conduire à une interprétation différente des conditions requises ainsi que des méthodes d'analyse ;

considérant que l'expérience a montré que la teneur maximum du rapport collagène-protéines, fixé pour les produits de la position du tarif douanier commun ex 16.02 B III a) 2 de l'annexe I dudit règlement, dans la version du règlement (CEE) n° 783/70, n'est pas telle qu'elle puisse atteindre les buts de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/69 de la Commission ⁽⁷⁾ ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier cette teneur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I et l'annexe II du règlement (CEE) n° 2403/69 sont remplacées par l'annexe I et l'annexe II de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 3.12.1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 30.4.1970, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° 314 du 23.12.1967, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 322 du 24.12.1969, p. 27.

ANNEXE I

Numéro du tarif	Désignation des produits	Conditions
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volaille pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	a) indice de « Bömer » : minimum 73 b) indice de peroxyde : maximum 6 milli-équivalents d'oxygène/kg c) teneur en poids en acides gras libres, exprimée en pourcentage d'acide oléique : maximum 1,5 % du poids net d) teneur en poids en eau et salissure : maximum 0,5 % du poids net
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : B. autres : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	a) teneur en poids en protéines : minimum 12 % du poids net b) pas d'addition d'eau étrangère c) présence de protéines autres qu'animales non admise a) teneur en poids en protéines animales : minimum 8 % du poids net b) rapport collagène-protéines : maximum 0,45 c) teneur en poids en eau étrangère : maximum 23 % du poids net
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinés à l'alimentation humaine : B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux	rapport eau-protéines dans la viande : mximum 4,3 rapport eau-protéines dans la viande : mximum 4,3

Numéro du tarif	Désignation des produits	Conditions
ex 16.02 (suite)	cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	a) teneur en poids en protéines animales : minimum 8 % du poids net b) rapport collagène-protéines : maximum 0,45 rapport collagène-protéines : maximum 0,45

ANNEXE II

Les méthodes d'analyse ⁽¹⁾1. *Détermination de l'indice de Bömer*

L'indice de Bömer doit être déterminé selon la méthode dite à l'éther diéthylique ou à l'acétone.

(Source : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73).

2. *Détermination de l'indice de peroxyde*

L'indice de peroxyde doit être déterminé selon la méthode iodométrique de D.H. Wheeler.

(Source : Deutsche Gesellschaft für Fettwissenschaft, Einheitsmethoden C VI 6 a (61)).

3. *Détermination de la teneur en acides gras libres*

La teneur en acides gras libres doit être déterminée par neutralisation des acides gras libres selon la méthode I.S.O. R. 660.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 239) 320 E).

4. *Détermination de la teneur en eau et de la teneur en salissures dans les produits de la position tarifaire n° 15.01 A II*

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode I.S.O. R. 933 et la teneur en salissures selon la méthode I.S.O. R. 932.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 371) 437 E);

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 367) 433 E).

5. *Détermination de la teneur en eau dans les produits des positions tarifaires n°s 16.01 et 16.02*

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode I.S.O. P.R. n° 1442.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 260) 447 E).

6. *Détermination de la teneur en protéines*

Est considérée comme teneur en protéines la teneur en azote multipliée par le facteur 6,25.

La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode I.S.O. P.R. n° 1233.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 327) 374 F).

7. *Calcul de la teneur en eau étrangère*

La teneur en eau étrangère est donnée par la formule : $a - (4b)$, dans laquelle :

a = teneur en eau,

b = teneur en protéines.

8. *Détermination de la teneur en collagène*

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8.

La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon l'une des méthodes figurant dans les documents du secrétariat d'I.S.O. :

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 doc. n° 138,

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 doc. n° 140,

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 doc. n° 153,

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 doc. n° 163.

Le choix de la méthode est laissé à l'État membre exportateur.

⁽¹⁾ Les méthodes d'analyse sont celles valables le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement.
Les documents figurant sous 1, 3, 4, 5, 6 et 8 sont publiés par le secrétariat d'I.S.O., Genève/Suisse, 1, rue de Varembe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1439/70 DE LA COMMISSION

du 21 juillet 1970

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement gra-
duel d'une organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 prévoit que si le prix d'entrée d'un pro-
duit importé en provenance d'un pays tiers se main-
tient pendant deux jours de marché successifs à un
niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à
celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire pour la pro-
venance en cause; que cette taxe doit être égale
à la différence entre le prix de référence et la
moyenne arithmétique des deux derniers prix d'en-
trée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1324/70 de
la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix
de référence pour les pêches ⁽³⁾, fixe pour les pêches
de la catégorie de qualité I le prix de référence à
20,1 unités de compte par 100 kg net pour le mois
de juillet 1970;

considérant que le prix d'entrée pour une prove-
nance déterminée est égal au cours le plus bas ou
à la moyenne arithmétique des cours les plus bas ou
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause commercialisées sur l'ensem-
ble des marchés représentatifs pour lesquels des

cours sont disponibles, ce ou ces cours étant dimi-
nués des droits, taxes et frais de transport visés à
l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règle-
ment n° 23;

considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés
ou calculés conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 4 dudit règlement;

considérant que pour les pêches de la catégorie de
qualité I importées en provenance de Grèce le prix
d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux
jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au
moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référé-
rence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être
instituée pour les pêches en provenance de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de
pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun)
en provenance de Grèce une taxe compensatoire
dont le montant est fixé à 3,00 unités de compte par
100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 7. 7. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/361/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 104.240 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 104.240 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/362/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 12.430 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 12.430 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/363/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 112.650 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 par la République française est fixé à un montant de 112.650 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République italienne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/364/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du
27 mars 1968, relatif à la contribution financière
de la Communauté aux frais entraînés par les
enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États
membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 2,

considérant que la République italienne a présenté
une demande de remboursement relative à l'enquête
au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les de-
mandes de remboursement des États membres rela-
tives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des con-
versions ont été communiqués à la Commission et
qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été
effectuée en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars
1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par
l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7
de la directive ont été transmises à la Commission
dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour cette enquête
pour 156.000 unités de compte, représentant le tiers
du montant forfaitaire disponible pour la deuxième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le mon-
tant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais en-
traînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée
au début du mois de décembre 1969 par la Répu-
blique italienne est fixé à un montant de 156.000
unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au grand-duché du Luxembourg des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du
27 mars 1968, relatif à la contribution financière
de la Communauté aux frais entraînés par les
enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États
membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a
présenté une demande de remboursement relative à
l'enquête au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les de-
mandes de remboursement des États membres rela-
tives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des con-
versions ont été communiqués à la Commission et
qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été
effectuée en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars
1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par
l'article 6 de la directive ont été transmises à la Com-
mission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour cette enquête
pour 2.250 unités de compte, représentant le tiers
du montant forfaitaire disponible pour la deuxième
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le mon-
tant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais en-
traînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée
au début du mois de décembre 1969 par le grand-
duché du Luxembourg est fixé à un montant de
2.250 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché du Luxembourg est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/366/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 12.430 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 12.430 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct **par langue**.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues **souhaitées**.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

